

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 982 vom 6. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_982](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___982)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 982 du 6 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 982 del 6 novembre 2015

### **Regeste**

PREUVE À FUTUR, EXPERTISE, COMPLÉMENT, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 158 al. 1 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH), 319 let. c CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le recours a pour objet le refus du juge de paix d'ordonner un troisième complément d'expertise, en tant que ce dernier a rejeté toutes autres et plus amples conclusions au chiffre VI du dispositif de sa décision du 5 octobre 2015. A cet égard, la levée de l'interdiction provisoire de procéder à des travaux, ordonnée au chiffre I du dispositif, n'est que la conséquence de la fin de la procédure de preuve à futur en raison du refus de complément d'expertise. Pour le surplus, la recourante ne remet pas en question le régime des frais.

#### **E. 7**

Une décision por tant uniquement sur la question de savoir si un complément, voire une nouvelle expertise, doivent être ordonnés afin de compléter une expertise hors procès déjà rendue, ne saurait être considérée comme une décision de refus d'expertise hors procès. En effet, il s'agit alors de savoir, dans le cadre d'une procédure en cours, si d'autres mesures d'instruction doivent être ordonnées que celles initialement prises. Dans cette mesure, il s'agit d'une autre décision en matière de preuve au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Il n'y a ainsi pas de motif de traiter une telle décision – qu'elle admette ou rejette le moyen de preuve complémentaire requis – de manière différente des autres décisions en matière de preuve, qui ne sont attaques immédiatement par la voie du recours que pour autant qu'elles puissent causer un préjudice difficilement réparable, ce qui n'est en principe pas le cas du refus d'ordonner une deuxième expertise (CREC 14 février 2013/55 ; CREC 3 septembre 2013/274 ; TF 4P.335/2006 du 27 février 2007 consid. 1.2.4 ; sur le tout : CREC 19 février 2014/67 consid. 5b). La recevabilité du recours est donc subordonnée à la démonstration d'un préjudice difficilement réparable. En l'espèce, la recourante affirme uniquement que le dernier complément d'expertise serait lacunaire, sans apporter la moindre démonstration à cet égard. Dès lors que la recourante conserve la possibilité de contester la valeur probante de l'expertise dans le cadre de la procédure au fond, l'éventuel préjudice momentané est susceptible d'être réparé par une décision finale qui pourrait lui être favorable.

#### **E. 8**

Partant, la condition du préjudice difficilement réparable n'est, en l'espèce, pas réalisée, si bien que le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ D. \_\_\_\_\_, ■ Me Patricia Michellod (pour U. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame le Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.